

Conclusion de la séance du 29 septembre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Conclusion de la séance du 29 septembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799)
Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 219;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5070_t1_0219_0000_22

Fichier pdf généré le 07/09/2020

pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. MOUNIER.

Séance du mercredi 30 septembre 1789, au matin (1).

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

M. **Démeunier**, secrétaire, donne lecture des procès-verbaux des 28 et 29 septembre. Les corrections faites au premier, d'après diverses observations de la veille, avaient nécessité d'en recommencer la lecture.

M. le marquis d'Ambly dénonce à l'Assemblée le refus du comité des finances de donner à l'imprimeur l'état des pensions. L'on peut juger, dit-il, d'après tous les obstacles que le comité des finances oppose à l'impression, si cet état excitera la confiance publique.

Cette observation n'a pas de suite.

M. le Président annonce l'ordre du jour qui appelle la discussion sur le projet d'organisation du Corps législatif.

L'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Le Roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération, mais la proposition des décrets appartient exclusivement au Corps législatif. »

M. **Démeunier** propose de dire : la proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation.

M. **Legrand**, député du Berry. Il serait essentiel de borner la prérogative royale à proposer de prendre un objet en considération lorsqu'il s'agira d'une ancienne loi, mais non lorsqu'il s'agira d'en faire une nouvelle parce qu'alors ce serait reconnaître au Roi l'initiative des lois.

M. **Treillard** regarde l'article comme inutile, puisque la distinction des pouvoirs est déjà fixée.

M. **Martineau** répond que l'article est nécessaire et bien rédigé avec l'amendement de M. Démeunier, parce que le Roi pouvant proposer un objet pour être mis en discussion, il est prudent d'excepter l'initiative de la loi, sans quoi les ministres, sous prétexte de demander que l'on prit un objet en considération, pourraient s'emparer du droit de proposer les lois et bientôt celui de les faire.

M. **Target** combat le mot *lois* substitué par l'amendement de M. Démeunier au mot *décrets* proposé par le comité de Constitution. Il fait remarquer que le décret ne devient loi que par la sanction royale.

Plusieurs membres appuient cette observation. Néanmoins l'amendement est adopté.

L'article 1^{er} passe à l'unanimité dans les termes suivants :

« Art. 1^{er}. Le Roi peut inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération, mais la proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation. »

M. le Président donne lecture de l'article suivant, ainsi libellé :

« Art. 2. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'observation. »

M. **Malouet** prétend que le Roi doit avoir le droit de faire des règlements provisoires pour les différents départements qui lui sont subordonnés ; que l'Assemblée nationale, qui a ordonné la responsabilité, ne peut elle-même se réserver le droit de faire des règlements d'administration ; enfin il conclut à ce que le Roi soit autorisé à faire des règlements au moins provisoires.

Un membre réfute M. Malouet, en disant que l'article remplit ses vues, puisque le Roi est autorisé à faire des proclamations conformes aux lois.

Un autre membre refuse au Roi le droit de faire des règlements provisoires ; il prétend que ce droit résidant dans les mains du pouvoir exécutif nous replongerait dans les mains du despotisme.

Au milieu de cette diversité d'opinions, M. Target défend l'arrêté du comité.

Un membre de la noblesse prétend que si le Roi ne pouvait faire de règlements, il faudrait que le Corps législatif fût toujours en activité ; car, par exemple, pour l'armée, les règlements provisoires sont à chaque moment nécessaires.

M. de la Luzerne, évêque de Langres, va plus loin ; il convient que les règlements concernant la législation ne peuvent être faits que par le Corps législatif ; mais quant à l'administration, il dit que le Roi doit avoir le droit de faire des règlements non pas provisoires, mais définitifs. Il fait donc un sous-amendement à l'amendement de M. Malouet ; c'est de retrancher le mot *provisoire*.

Un membre de la noblesse cite un exemple où il croit que les règlements provisoires, de la part du Roi, sont nécessaires. L'Angleterre, pour entraîner la désertion des matelots, accorde des primes considérables ; il faut donc laisser au Roi le moyen de prévenir la désertion.

M. **Anson** propose une autre rédaction : « Le Roi ne pourra pas, par des règlements, même provisoires, suspendre ou arrêter l'exécution des lois. » Cette rédaction, bien inférieure à celle du comité, a cependant été applaudie.

M. **Rewbell** parle avec force et éloquence.

Il y aura toujours des bases, dit-il, sur lesquelles le Roi pourra appliquer ses proclamations. Certainement il n'est pas nécessaire d'accorder au Roi pour cela le pouvoir de faire des règlements provisoires.

M. **La Poule** dit que ce serait accorder au Roi

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.